Arrêté n° MAR2021-0039

Direction Projet et Planification Territoriale
Service urbanisme

Extrait du registre des Arrêtés de Montpellier Méditerranée Métropole

Arrêté portant mise à jour des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des Communes membres de Montpellier Méditerranée Métropole

Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

- **VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-2, L. 151-43, L.153-8, L. 153-60, R.153-18 et l'article R.123-14 dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 ;

- **VU** le Code de l'Environnement et notamment l'article L. 581-14 et suivants ;

- **VU** le Décret 2014-1605 du 23 décembre 2014 publié au journal officiel de 26 décembre 2014 portant création de la Métropole Montpellier Méditerranée Métropole par transformation de la Communauté d'Agglomération de Montpellier ;

- **VU** la délibération relative à l'élection de Monsieur Michaël DELAFOSSE en qualité de Président le 15 juillet 2020 ;

- **VU** la délibération relative à l'élection de Madame Coralie MANTION en qualité de Vice-Présidente le 15 juillet 2020 ;

- **VU** l'arrêté portant délégation de fonction à Madame Coralie MANTION dans les domaines de l'Aménagement durable du territoire, l'Urbanisme et la Maîtrise foncière ;

- **VU** les Plans Locaux d'Urbanisme des Communes de Baillargues, Beaulieu, Castelnau-le-lez, Castries, Clapiers, Cournonsec, Cournonterral, Fabrègues, Grabels, Jacou, Juvignac, Lattes, Lavérune, Le Crès, Montaud, Montferrier-sur-Lez, Montpellier, Murviel-lès-Montpellier, Pérols, Pignan, Prades-le-Lez, Restinclières, Saint Georges d'Orques, Saint Geniès des Mourgues, Saint-Brès, Saint-Drézéry, Saint Jean de Védas, Saussan, Sussargues, Vendargues et Villeneuve-lès-Maguelone ;

- VU la délibération n° M2021-103 du Conseil de Métropole en date du 29 mars 2021 approuvant le dossier relatif au Règlement Local de Publicité Intercommunal sur le territoire des Communes membres de Montpellier Méditerranée Métropole ;

- VU les pièces du dossier d'approbation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les Plans Locaux d'Urbanisme des Communes de Baillargues, Beaulieu, Castelnau-le-lez, Castries, Clapiers, Cournonsec, Cournonterral, Fabrègues, Grabels, Jacou, Juvignac, Lattes, Lavérune, Le Crès, Montaud, Montferrier-sur-Lez, Montpellier, Murviel-lès-Montpellier, Pérols, Pignan, Prades-le-Lez, Restinclières, , Saint Georges d'Orques, Saint Geniès des Mourgues, Saint-Brès, Saint-Drézéry, Saint Jean de Védas, Saussan, Sussargues, Vendargues et Villeneuve-lès-Maguelone sont mis à jour afin de reporter en annexe la délibération susvisée.

ARTICLE 2 : Les Plans Locaux d'Urbanisme mis à jour sont tenus à la disposition du public aux services urbanisme des Mairies de Baillargues (Place du 14 juillet – 34670 Baillargues), Beaulieu (3, place de la Mairie – 34160 Beaulieu), Castries (4 avenue de la Promenade – 34160 Castries), Clapiers (5, Grand-rue Marie Lacroix - 34830 Clapiers), Cournonsec (Rue du Jeu de Tambourin - 34660 Cournonsec), Cournonterral (12 Avenue Armand Daney – 34660 Cournonterral), Fabrègues (8 Rue Paul Doumer – 34960 Fabrègues), Grabels (1, Place Jean Jaurès – 34790 Grabels), Jacou (9 place Frédéric-Mistral - 34830 Jacou), Juvignac (997 les Allées de l'Europe - 34990 Juvignac), Lattes (1 Avenue de Montpellier – 34970 Lattes), Lavérune (Place de la Mairie - 34880 Lavérune), Montaud (Place de l'Eglise – 34160 Montaud), Montferrier-sur-Lez (4 Impasse du Château - 34980 Montferrier-sur-Lez), Montpellier (1 Place Georges Frêche – 34000 Montpellier), Murviel-lès-Montpellier (5 rue des Lavoirs – 34570 Murviel-lès-Montpellier), Pérols (Place Carnot - 34473 Pérols), Pignan (Place de l'hôtel de ville - 34570 Pignan), Prades-le-Lez (Place du 8 mai 1945 – 34740 Prades-le-Lez), Restinclières (1 Place de la République – 34160 Restinclières), Saint Georges d'Orques (4 avenue de Montpellier – 34680 Saint Georges d'Orques), Saint Geniès des Mourgues (Place de l'Abbaye – 34160 Saint Geniès des Mourgues), Saint-Brès (14, Place de la Ramade – 34670 Saint-Brès), Saint-Drézéry (Place Cambacérès – 34160 Saint-Drézéry) Saint Jean de Védas (4 Rue de la Mairie – 34430 Saint Jean de Védas), Saussan (13 rue de la Mairie - 34570 Saussan), Sussargues (36 Grand'rue Louis-Bouis - 34160 Sussargues), Vendargues (Place de la Mairie – 34740 Vendargues), Villeneuve-lès-Maguelone (Place Porte-Saint-Laurent - 34751 Villeneuve-lès-Maguelone) ainsi qu'au siège de Montpellier Méditerranée Métropole (50, place Zeus 34961 Montpellier), aux jours et heures d'ouverture habituels.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois au siège de Montpellier Méditerranée Métropole ainsi qu'au sein des mairies de Baillargues, Beaulieu, Castelnau-le-lez, Castries, Clapiers, Cournonsec, Cournonterral, Fabrègues, Grabels, Jacou, Juvignac, Lattes, Lavérune, Le Crès, Montaud, Montferrier-sur-Lez, Montpellier, Murviel-lès-Montpellier, Pérols, Pignan, Prades-le-Lez, Restinclières, Saint Georges d'Orques, Saint Geniès des Mourgues, Saint-Brès, Saint-Drézéry, Saint Jean de Védas, Saussan, Sussargues, Vendargues et Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole et les Directeurs Généraux des Services des Communes de Baillargues, Beaulieu, Catelnau-le-lez, Castries, Clapiers, Cournonsec, Cournonterral, Fabrègues, Grabels, Jacou, Juvignac, Lattes, Lavérune, Le Crès, Montaud, Montferrier-sur-Lez, Montpellier, Murviel-lès-Montpellier, Pérols, Pignan, Prades-le-Lez, Restinclières, Saint Georges d'Orques, Saint Geniès des Mourgues, Saint-Brès, Saint-Drézéry, Saint Jean de Védas, Saussan, Sussargues, Vendargues et Villeneuve-lès-Maguelone sont respectivement chargés de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 17 mai 2021

Madame la Vice-Présidente

Signé.

Coralie MANTION

Publiée le : 18/05/21
Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
034-243400017-20210104-158853-AR-1-1
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 18/05/21
Réception en Préfecture : 18/05/21
Notifié le :

Liste des annexes transmises en préfecture:
- Délibération M2021-103 _RLPi _Visa pref.pdf
- Reglement_RLPi.pdf

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Montpellier Méditerranée Métropole

Séance ordinaire du lundi 29 mars 2021

L'an deux-mille-vingt-et-un et le vingt-neuf mars, les membres du Conseil de Métropole, légalement convoqués, se sont assemblés en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Michaël DELAFOSSE.

Extrait du registre des délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole

Aménagement durable

PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT

15 AVR. 2021

D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.

Nombre de membres en exercice : 92

Présents :
Tasnime AKBARALY, Michel ASLANIAN, Christian ASSAF, Florence AUBY, Jean-François AUDRIN, Geniès BALAZUN, Yves BARRAL, Boris BELLANGER, Mathilde BORNE, Christophe BOURDIN, Florence BRAU, Véronique BRUNET, Emilie CABELLO, Roger CAIZERGUES, Renaud CALVAT, Michel CALVO, Stéphane CHAMPAY, Roger-Yannick CHARTIER, Bernadette CONTE-ARRANZ, Michaël DELAFOSSE, Serge DESSEIGNE, Brigitte DEVOISSELLE, Zohra DIRHOUSSI, Alenka DOULAIN, Abdi EL KANDOUSSI, Hind EMAD, Maryse FAYE, Mylène FOURCADE, Jean-Noël FOURCADE, Julie FRÊCHE, Jackie GALABRUN-BOULBES, Clara GIMENEZ, Serge GUISEPPIN, Clare HART, Régine ILLAIRE, Stéphanie JANNIN, Laurent JAOUL, Frédéric LAFFORGUE, Guy LAURET, Max LEVITA, Nathalie LEVY, Eliane LLORET, Lionel LOPEZ, Sophiane MANSOURIA, Coralie MANTION, Nicole MARIN-KHOURY, Isabelle MARSALA, Hervé MARTIN, Jacques MARTINIER, Marie MASSART, Jean-Luc MEISSONNIER, Cyril MEUNIER, Julien MIRO, Séverine MONIN, Arnaud MOYNIER, Véronique NEGRET, Laurent NISON, Marie-Delphine PARPILLON, Yvon PELLET, Eric PENSO, Joël RAYMOND, René REVOL, Manu REYNAUD, Catherine RIBOT, Jean-Pierre RICO, Anne RIMBERT, François RIO, Sylvie ROS-ROUART, Séverine SAINT-MARTIN, Agnès SAURAT, Philippe SAUREL, Jean-Luc SAVY, Mikel SEBLIN, Célia SERRANO, Radia TIKOUK, Isabelle TOUZARD, Joëlle URBANI, François VASQUEZ, Claudine VASSAS MEJRI, Joël VERA, Patricia WEBER.

Absent(es) ayant voté par procuration en application des articles L 2121-20 et L 5211-1 du Code général des collectivités territoriales :
Mohed ALTRAD, William ARS, Michelle CASSAR, Sébastien COTE, Fanny DOMBRE-COSTE, Patricia MIRALLES, Clothilde OLLIER, Bruno PATERNOT, Céline PINTARD, Charles SULTAN, Bernard TRAVIER.

Absent(es) / Excusé(es) :

Aménagement durable - Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) - Approbation

Monsieur Frédéric LAFFORGUE, Vice-Président, rapporte :

La publicité et les enseignes sont des éléments très impactant du territoire. L'ensemble des communes de la Métropole est confronté à l'enjeu environnemental et économique qu'elles représentent. Ce règlement permettra aux Maires grâce à leurs nouveaux pouvoirs de police d'être responsables de leurs paysages.

Le Code de l'environnement, dans ses articles L. 581-14 et suivants, encadre, au titre de la protection du patrimoine et du cadre de vie, les possibilités d'implanter de tels dispositifs. Il admet par ailleurs que les collectivités compétentes en matière de plan local d'urbanisme puissent élaborer des règlements locaux de publicité qui peuvent « adapter » la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire local. Le Conseil de Métropole par sa délibération n°14932 en date du 27 septembre 2017 a prescrit l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal de Montpellier Méditerranée Métropole.

Pour rappel, l'élaboration du RLPi avait pour objectif de :

- Simplifier les zonages des règlements locaux existants, en recherchant une harmonisation des règles tenant compte des typologies des espaces du territoire de la Métropole tout en s'émancipant des limites communales et ce sur l'ensemble des six secteurs identifiés dans le SCoT pour retrouver, chaque fois que cela sera possible, des solutions communes en matière de réglementation,

- Identifier sur le territoire de la Métropole les espaces nécessitant, au regard des enjeux de préservation et de mise en valeur des paysages de l'ensemble des communes, bourgs et villages localisés entre littoral, plaine et garrigues, la mise en place de dispositions réglementaires plus contraignantes que les règles nationales, permettant de mieux tenir compte des particularités patrimoniales, paysagères ou des risques de surdensité publicitaire propres à certains secteurs tels que les grands axes de circulation, les entrées de villes ou les zones d'activités économiques situées sur la première couronne de la Métropole,

- Envisager, là où se rencontrent cœurs de villes, activités économiques et tourisme, la « réintroduction » de certaines formes de publicité dans des espaces où la législation interdit la publicité mais admet qu'une réglementation locale puisse en admettre la présence, en intégrant là où cela sera opportun les différentes solutions aujourd'hui possibles à l'image du dynamisme de la Métropole,

- Permettre un contrôle de l'implantation des enseignes, en les soumettant à une procédure d'autorisation préalable résultant de l'existence d'un règlement local, permettant ainsi une instruction sur la base d'une règle commune de dossiers présentés sur des territoires voisins.

Par délibération n°M2019-394 en date du 23 juillet 2019, le Conseil de Métropole a approuvé le bilan de la concertation et a arrêté le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal. Madame le Président du Tribunal administratif de Montpellier, par décision en date du 20 septembre 2019, a désigné les membres de la commission d'enquête publique en charge de l'enquête publique afférente au projet de RLPi. Par arrêté n° MAR2019-0225 en date du 28 octobre 2019, le Président de Montpellier Méditerranée Métropole a prescrit l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique. Celle-ci a été organisée pour une durée d'un mois conformément à l'article L.153-19 du Code de l'urbanisme, du 21 novembre 2019 au 20 décembre 2019 inclus.

Les avis émis sur le projet de RLPi lors de la phase de consultation administrative

Le projet a été notifié :

- aux personnes publiques associées pour avis conformément à l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;
- aux associations de protection de l'environnement agréés ayant demandé à être consultées ;
- aux communes membres de la Métropole.

L'ensemble des personnes publiques associées ont rendu un avis favorable au projet de RLPi :

- le Préfet de de l'Hérault, par courrier en date du 31 octobre 2019 a rendu un avis favorable assorti de plusieurs observations ;
- la Chambre de commerce et d'industrie, par courrier en date du 6 novembre 2019, a rendu un avis favorable, sans observations ni réserves ;
- les autres personnes publiques associées ont rendu un avis favorable de manière tacite.

Par courrier en date du 10 novembre 2019, l'Association Paysages de France a fait part de ses observations.

Enfin, lors de sa formation « Publicité » du 11 octobre 2019, la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites a rendu un avis favorable, assorti des réserves suivantes :

- produire les arrêtés et plans graphiques des limites d'agglomération de chaque commune ;
- vérifier les périmètres de zonage au plus près des zones présentant un caractère aggloméré ;
- compléter le règlement et les annexes sur le sujet de la publicité numérique sur mobilier urbain ;
- mettre en évidence la trame liée aux interdictions strictes de publicité ;
- compléter les annexes sur la carte des Espaces Boisés Classés (EBC) pour chaque commune ainsi que les zones des PLU à protéger en zone agglomérée du RLP ;
- compléter le règlement sur le mobilier urbain.

Les observations et réserves présentes dans les différents avis et la manière dont il en a été tenu compte sont détaillées en annexe.

L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée entre le 21 novembre et le 20 décembre 2019, 313 observations ont été formulées durant l'enquête publique.

Après analyse de celles-ci et réponse de la Métropole au procès-verbal de synthèse dans un délai de 15 jours à compter la clôture de l'enquête publique, la Commission d'enquête a rendu un avis favorable sur le projet de RLPi le 29 janvier 2020, assorti de plusieurs suggestions. Les suggestions faites dans cet avis et la manière dont il en a été tenu compte sont détaillées en annexe.

Les principales évolutions apportées au projet de RLP arrêté :

Le projet de RLPi arrêté a fait l'objet de modifications pour tenir compte de certains avis émis sur le projet. Les modifications apportées au projet sont les suivantes :

Concernant le zonage et autres annexes :

- Les périmètres d'agglomérations et limites de zones ont été ajustés afin d'assurer une correspondance exacte entre la notion d'agglomération et la réalité de l'occupation du sol à la date d'approbation du RLPi ;
- Les arrêtés et plan des limites d'agglomérations mis à jour depuis l'arrêt ont été annexés au RLPi ;
- La lisibilité de la trame des interdictions strictes de l'article L.581-4 du Code de l'environnement a été améliorée sur les planches de zonage ;
- Une planche de zonage complémentaire a été éditée sur le centre-ville de Montpellier pour améliorer la lisibilité du document sur ce secteur ;
- Une annexe cartographique informative a été intégrée (nouvelle annexe 3.4), identifiant les périmètres concernés par l'article R.581-30 du Code de l'environnement (EBC et zones N des PLU en vigueur situés en agglomération).

Concernant le règlement :

- Dans un souci d'harmonisation des règles à l'échelle de chaque zone et de cohérence entre la surface maximum autorisée et la hauteur d'installation de la publicité, cette dernière a été limitée à 6 mètres dans toutes les zones ;
- L'article P0.3 du règlement a été complété (chapitre P.0) en précisant que la surface des dispositifs s'entend comme celle de l'affiche (ou de l'écran) et de son encadrement ;
- Dans les articles « *non règlementés* » par le RLPi, cette notion a été remplacée par « *pas de prescriptions locales* » afin d'indiquer que ce sont les règles du Code de l'environnement qui s'appliquent ;
- L'erreur de numérotation de l'article initialement numéroté P0.6 a été corrigée ;
- La disposition règlementaire « *La publicité lumineuse numérique sur mobilier urbain est admise, dans les conditions fixées à l'article R.581-42 du code de l'environnement* » (existante en ZP2b et ZP4b notamment) a été intégrée à la ZP4c et ZP3 car s'y appliquant également ;
- La surface maximum des publicités numériques autorisée passe de 8m² à 4m² dans les ZP4c ;
- Dans un souci d'amélioration de la compréhension des règles applicables, un nouvel article P0.8 précise que : « *Dans les dispositions particulières applicables à chacune des zones, la publicité supportée par le mobilier urbain est soumise uniquement aux dispositions visant expressément la publicité sur mobilier urbain. Elle est également soumise aux dispositions P0.1 à P0.4, et P0.7 de la présente section.* ». D'autre part, le « *Un dispositif peut compter 2 faces maximum* » (art. P0.4) a été remplacé par « *Un dispositif publicitaire peut compter 2 faces maximum* ».

Concernant le rapport de présentation :

- La liste des agglomérations de plus de 10 000 habitants a été intégrée au rapport de présentation afin d'améliorer la compréhension des règles applicables ;
- Le rapport de présentation a été complété afin de justifier que la commune de Lattes est bien composée de plusieurs agglomérations dont une d'entreS elle compte une population supérieure à 10 000 habitants ;
- Les deux coquilles identifiées dans le rapport de présentation ont été corrigées.

Les ajustements apportés au projet de RLPi arrêté pour tenir compte des avis exprimés lors de la phase de consultation administrative et de l'enquête publique, ne remettent pas en cause l'économie générale du projet.

Ainsi, le projet de RLPi est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme.

Ce document est une base qui est tout sauf gravée dans le marbre, il est amené à évoluer pour notamment tenir compte du PLU climat et de ses orientations en matière de sobriété énergétique, de préservation des paysages et des populations.

La présente délibération sera :
a) affichée au siège de Montpellier Méditerranée Métropole et dans les mairies des communes membres pendant un mois, conformément aux articles R.153-21 et R.153-22 du Code de l'urbanisme. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département de l'Hérault.
b) publiée au recueil des actes administratifs de la Métropole.
c) transmise à la Préfecture de l'Hérault.

Elle ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité. Conformément à l'article L.153-22 du Code de l'urbanisme, le Règlement Local de Publicité intercommunal sera tenu à la disposition du public au siège de la Métropole aux jours et heures habituels d'ouverture, sur le site internet de la Métropole, ainsi qu'à la Préfecture de l'Hérault.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- d'approuver l'ensemble des ajustements du dossier de RLPi ;
- d'approuver le projet de règlement local de publicité intercommunal ;
- d'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

A l'issue d'un vote électronique, la présente délibération est adoptée à la majorité des voix exprimées.

Pour : 68 voix
Contre : 13 voix
Abstentions : 11 voix
Ne prend pas part au vote : 0 voix

Fait à Montpellier, le 13 AVR. 2021

Pour extrait conforme,

Monsieur Le Président

Michaël DELAFOSSE

Publiée le : 16 AVR. 2021
Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

Acte Certifié exécutoire :
Réception en Préfecture :

PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT
15 AVR. 2021
GREFFE - P.F.R.A.

Liste des annexes transmises en préfecture:

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Arrêté n° MAR2021-0048

Direction Projet et Planification Territoriale
Service urbanisme

Extrait du registre des Arrêtés de Montpellier Méditerranée Métropole

Arrêté portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Cournonterral

Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-2, L. 151-43, L.153-8, L.153-60, L.424-1, R.153-18, R.424-24, R.421-27 et les articles R.123-13 et R.123-14 dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 ;

- VU le Décret 2014-1605 du 23 décembre 2014 publié au journal officiel de 26 décembre 2014 portant création de la Métropole Montpellier Méditerranée Métropole par transformation de la Communauté d'Agglomération de Montpellier ;

- VU la délibération relative à l'élection de Monsieur Michaël DELAFOSSE en qualité de Président le 15 juillet 2020 ;

- VU la délibération relative à l'élection de Madame Coralie MANTION en qualité de Vice-Présidente le 15 juillet 2020 ;

- VU l'arrêté portant délégation de fonction à Madame Coralie MANTION dans les domaines de l'Aménagement durable du territoire, l'Urbanisme et la Maîtrise foncière ;

- VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Cournonterral approuvé le 02 mai 2013, modifié le 06 mars 2014, mis à jour le 04 juin 2014, mis à jour le 09 juillet 2014, mis à jour le 03 novembre 2014, mis à jour le 05 octobre 2018, modifié le 25 juin 2019, mis à jour le 09 décembre 2020 ;

- VU la délibération n°D2021-05 du Conseil Municipal de Cournonterral en date du 13 mars 2021, instaurant la soumission à permis de démolir sur une partie du territoire communal au titre des articles L.421-3 et R.421-27 du Code de l'Urbanisme ;

- VU la délibération n°D2021-16 du Conseil Municipal de Cournonterral en date du 27 mars 2021 instaurant un périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement situé sur le secteur « Quartier Est » au titre de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme ;

- VU la délibération n° D2021-17 du Conseil Municipal de Cournonterral en date du 27 mars 2021 instaurant un périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement situé sur le secteur « Joncasses » au titre de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Cournonterral est mis à jour afin de reporter en annexe les délibérations susvisées.

ARTICLE 2 : Le PLU mis à jour est tenu à la disposition du public au service urbanisme de la mairie de Cournonterral (12 avenue Armand-Daney - 34660 COURNONTERRAL) ainsi qu'au siège de Montpellier Méditerranée Métropole à la Direction Projet et Planification Territoriale (50, place Zeus - 34961 MONTPELLIER), aux jours et heures d'ouverture habituels.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois au siège de Montpellier Méditerranée Métropole ainsi qu'en mairie de Cournonterral.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole et Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Cournonterral sont respectivement chargés de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 17 mai 2021

Madame la Vice-Présidente

Signé.

Coralie MANTION

Publiée le : 18/05/21
Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
034-243400017-20210104-160097-AR-1-1
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 18/05/21
Réception en Préfecture : 18/05/21
Notifié le :

Liste des annexes transmises en préfecture:

- Délibération_PE_Quartier_Est.pdf
- DELIBERATION+ND2021-05 Instauration+du+permis+de+démolir).pdf
- Périmètre.pdf
- Délibération_PE_Secteur_Joncasses.pdf

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Arrêté n° MAR2020-0407

Direction Projet et Planification Territoriale
Service urbanisme

Extrait du registre des Arrêtés de Montpellier Méditerranée Métropole

Arrêté portant sur la mise à jour des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de Baillargues, Beaulieu, Castries, Cournonterral, Fabrègues, Grabels, Lattes, Montaud, Montpellier, Murviel-lès-Montpellier, Prades-le-Lez, Restinclières, Saint-Brès, Saint-Drézéry, Saint Geniès des Mourgues, Saint Jean de Védas et Vendargues

Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

- **VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-2, L. 151-43, L.152-7, L.153-8, L. 153-60, R.153-18 et l'article R.123-14 dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 ;

- **VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

- **VU** le Décret 2014-1605 du 23 décembre 2014 publié au journal officiel de 26 décembre 2014 portant création de la Métropole Montpellier Méditerranée Métropole par transformation de la Communauté d'Agglomération de Montpellier ;

- **VU** la délibération relative à l'élection de Monsieur Michaël DELAFOSSE en qualité de Président ;

- **VU** la délibération relative à l'élection de Madame Coralie MANTION en qualité de Vice-Présidente ;

- **VU** l'arrêté portant délégation de fonction à Madame Coralie MANTION dans les domaines de l'Aménagement durable du territoire, l'Urbanisme et la Maîtrise foncière ;

- **VU** les Plans Locaux d'Urbanisme des Communes de Baillargues, Beaulieu, Castries, Cournonterral, Fabrègues, Grabels, Lattes, Montaud, Montpellier, Murviel-lès-Montpellier, Prades-

le-Lez, Restinclières, Saint-Brès, Saint-Drézéry, Saint Geniès des Mourgues, Saint Jean de Védas et Vendargues ;

- VU l'arrêté préfectoral DREAL n°2018-34-007 instituant des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la Commune de Baillargues ;

- VU l'arrêté préfectoral DREAL n°2018-34-010 instituant des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la Commune de Beaulieu ;

- VU l'arrêté préfectoral DREAL n°2018-34-021 2018 instituant des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la Commune de Castries ;

- VU l'arrêté préfectoral DREAL n°2018-34-028 2018 instituant des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la Commune de Cournonterral ;

- VU l'arrêté préfectoral DREAL n°2018-34-031 instituant des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la Commune de Fabrègues ;

- VU l'arrêté préfectoral DREAL n°2018-34-037 instituant des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la Commune de Grabels ;

- VU l'arrêté préfectoral DREAL n°2018-34-040 instituant des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la Commune de Lattes ;

- VU l'arrêté préfectoral DREAL n°2018-34-060 instituant des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la Commune de Montaud ;

- VU l'arrêté préfectoral DREAL n°2018-34-063 instituant des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la Commune de Montpellier ;

- VU l'arrêté préfectoral DREAL n°2018-34-067 instituant des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la Commune de Murviel-les-Montpellier ;

- VU l'arrêté préfectoral DREAL n°2018-34-079 instituant des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la Commune de Prades-le-Lez ;

- VU l'arrêté préfectoral DREAL n°2018-34-085 instituant des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la Commune de Restinclières ;

- VU l'arrêté préfectoral DREAL n°2018-34-088 instituant des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la Commune de Saint-Brès ;

- VU l'arrêté préfectoral DREAL n°2018-34-091 instituant des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la Commune de Saint-Drézéry ;

- VU l'arrêté préfectoral DREAL n°2018-34-094 instituant des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la Commune de Saint-Geniès des Mourgues ;

- VU l'arrêté préfectoral DREAL n°2018-34-097 instituant des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la Commune de Saint-Jean-de-Védas ;

- VU l'arrêté préfectoral DREAL n°2018-34-109 instituant des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la Commune de Vendargues ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les Plans Locaux d'Urbanisme des Communes de Baillargues, Beaulieu, Castries, Cournonterral, Fabrègues, Grabels, Lattes, Montaud, Montpellier, Murviel-lès-Montpellier, Prades-le-Lez, Restinclières, Saint-Brès, Saint-Drézéry, Saint-Geniès-des-Mourgues, Saint Jean de Védas et Vendargues sont mis à jour pour reporter en annexe les arrêtés préfectoraux susvisés.

ARTICLE 2 : Les Plans Locaux d'Urbanisme mis à jour sont tenus à la disposition du public aux services urbanisme des Mairies de Baillargues (Place du 14 juillet – 34670 Baillargues), Beaulieu (3, place de la Mairie – 34160 Beaulieu), Castries (4 avenue de la Promenade – 34160 Castries), Cournonterral (12 Avenue Armand Daney – 34660 Cournonterral), Fabrègues (8 Rue Paul Doumer – 34960 Fabrègues), Grabels (1, Place Jean Jaurès – 34790 Grabels), Lattes (1 Avenue de Montpellier – 34970 Lattes), Montaud (Place de l'Eglise – 34160 Montaud), Montpellier (1 Place Georges Frêche – 34000 Montpellier), Murviel-lès-Montpellier (5 rue des Lavoirs – 34570 Murviel-lès-Montpellier), Prades-le-Lez (Place du _ mai 1945 – 34740 Prades-le-Lez), Restinclières (1 Place de la République – 34160 Restinclières), Saint-Brès (14, Place de la Ramade – 34670 Saint-Brès), Saint-Drézéry (Place Cambacérès – 34160 Saint-Drézéry), Saint Genies des Mourgues (Place de l'Abbaye – 34160 Saint Geniès des Mourgues), Saint Jean de Védas (4 Rue de la Mairie – 34430 Saint Jean de Védas) et Vendargues (Place de la Mairie – 34740 Vendargues) ainsi qu'au siège de Montpellier Méditerranée Métropole (50, place Zeus 34961 MONTPELLIER), aux jours et heures d'ouverture habituels.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois au siège de Montpellier Méditerranée Métropole ainsi qu'au sein des mairies de Baillargues, Beaulieu, Castries, Cournonterral, Fabrègues, Grabels, Lattes, Montaud, Montpellier, Murviel-lès-Montpellier, Prades-le-Lez, Restinclières, Saint-Brès, Saint-Drézéry, Saint Geniès des Mourgues, Saint Jean de Védas et Vendargues.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole et les Directeurs Généraux des Services des Communes de Baillargues, Beaulieu, Castries, Cournonterral, Fabrègues, Grabels, Lattes, Montaud, Montpellier, Murviel-lès-Montpellier, Prades-le-Lez, Restinclières, Saint-Brès, Saint-Drézéry, Saint Geniès des Mourgues, Saint Jean de Védas et Vendargues sont respectivement chargés de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 9 déc. 2020

Madame la Vice-Présidente

Signé.

Coralie MANTION

Publiée le : 10/12/20
Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
034-243400017-20200702-148968-AR-1-1
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 10/12/20
Réception en Préfecture : 10/12/20
Notifié le :

Liste des annexes transmises en préfecture:
- Arrêté préfectoral n° DREAL 2018 34 007.pdf
- Arrêté préfectoral n°DREAL 2018 34 010.pdf
- Arrêté préfectoral n°DREAL 2018 34 021.pdf
- Arrêté préfectoral n°DREAL 2018 34 028.pdf
- Arrêté préfectoral n°DREAL 2018 34 031.pdf
- Arrêté préfectoral n°DREAL 2018-34-037.pdf
- Ârrêté préfectoral n° DREAL 2018 34 040.pdf
- Arrêté préfectoral n°DREAL 2018 34 060.pdf
- Arrêté préfectoral n° DREAL 2018 34 063.pdf
- Arrêté préfectoral n° DREAL 2018 34 067.pdf
- Arrêté préfectoral n°DREAL 2018 34 079.pdf
- Arrêté préfectoral n°DREAL 2018 34 088.pdf
- Arrêté préfectoral n°DREAL 2018 34 085.pdf
- Arrêté préfectoral n°DREAL 2018 34 091.pdf
- Arrêté préfectoral n°DREAL 2018 34 094.pdf
- Arrêté préfectoral n°DREAL 2018 34 109.pdf
- Arrêté préfectoral n° DREAL 2018 34 097.pdf

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Montpellier méditerranée Métropole

Séance ordinaire du mardi 25 juin 2019

L'an deux mille-dix-neuf et le vingt-cinq juin, les membres du Conseil de Métropole, légalement convoqués, se sont assemblés au lieu ordinaire des séances, Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe SAUREL.

Extrait du registre des délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole

Planification et aménagement durables du territoire, foncier

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
04 JUIL. 2019
BUREAU DU COURRIER

Nombre de membres en exercice : 92

Présents :
Fabien ABERT, Lorraine ACQUIER, Jean-François AUDRIN, Geniès BALAZUN, Guy BARRAL, Valérie BARTHAS-ORSAL, Pierre BONNAL, Thierry BREYSSE, Rosy BUONO, Roger CAIZERGUES, Renaud CALVAT, Gérard CASTRE, Chantal CLARAC, Jean-Luc COUSQUER, Perla DANAN, Catherine DARDE, Titina DASYLVA, Henri de VERBIZIER, Thierry DEWINTRE, Jean-Marc DI RUGGIERO, Michèle DRAY-FITOUSSI, Abdi EL KANDOUSSI, Jean-Noël FOURCADE, Mylène FOURCADE, Michel FRAYSSE, Julie FRÊCHE, Jackie GALABRUN-BOULBES, Isabelle GIANIEL, Isabelle GUIRAUD, Régine ILLAIRE, Claire JABADO, Stéphanie JANNIN, Laurent JAOUL, Sonia KERANGUEVEN, Pascal KRZYZANSKI, Max LEVITA, Eliane LLORET, Jean-Marc LUSSERT, Jérémie MALEK, Chantal MARION, Hervé MARTIN, Cyril MEUNIER, Patricia MIRALLES, Jean-Pierre MOURE, Arnaud MOYNIER, Caroline NAVARRE, Véronique PEREZ, Eric PETIT, Thierry QUILES, Joël RAYMOND, René REVOL, Jean-Pierre RICO, Henri ROUILLEAULT, Marie-Hélène SANTARELLI, Philippe SAUREL, Jean-Luc SAVY, Noël SEGURA, Sauveur TORTORICI, Bernard TRAVIER, Annie YAGUE.

Absents ayant voté par procuration en application des articles L 2121-20 et L 5211-1 du Code général des collectivités territoriales :
Jean-Marc ALAUZET, Maud BODKIN, Sabria BOUALLAGA, Robert COTTE, Christophe COUR, Carole DONADA, Jean-Pierre GRAND, Clare HART, Alex LARUE, Mustapha MAJDOUL, Isabelle MARSALA, Marie-Christine PANOS, Eric PASTOR, Gilbert PASTOR, Yvon PELLET, Eric PENSO, Brigitte ROUSSEL-GALIANA, Rabii YOUSSOUS.

Absents / Excusés :
Djamel BOUMAAZ, Anne BRISSAUD, Michelle CASSAR, Véronique DEMON, Jacques DOMERGUE, Pierre DUDIEUZERE, Gérard LANNELONGUE, Chantal LÉVY-RAMEAU, Audrey LLEDO, Jean-Luc MEISSONNIER, Béatrice MICHEL, Isabelle TOUZARD, Joël VERA, Aline DESTAILLATS.

Planification et aménagement durables du territoire, foncier - Commune de Cournonterral - Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Approbation

Monsieur Philippe SAUREL, Président, rapporte :

Le Schéma d'Accueil des Entreprises (SAE) Métropolitain, approuvé en Conseil le 24 novembre 2016, identifie sur les 15 prochaines années un besoin annuel de 17,5 hectares cessibles de foncier économique, complété par une programmation de 50 à 200 hectares destinée à renforcer l'économie productive du territoire par l'accueil d'entreprises exogènes d'envergure nationale et internationale. Un des enjeux énoncé par le SAE réside dans le renforcement de l'offre de foncier d'« activités », notamment celles de type économie productive, vecteur de « richesse » et d'emploi, mais aussi pour les activités constitutives de l'économie présentielle, qui ne peuvent ou ne souhaitent pas encore s'insérer en tissu urbain mixte. En effet, ces activités sont indispensables au fonctionnement du tissu économique d'un territoire et génèrent une part d'emplois indirects (de sous-traitance notamment) très importante. Les activités productives et de logistiques ont aussi un effet structurant avec des salaires plus stables et plus élevés que dans les autres secteurs d'activités.

Le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation, approuvé en Conseil le 29 mars 2017, énonce notamment que Montpellier Méditerranée Métropole souhaite renforcer l'investissement d'immobilier collectif et rééquilibrer l'économie du territoire en développant des activités productives et industrielles. De plus, la collaboration portera en priorité sur six filières prioritaires dont l'agroalimentaire, l'économie agricole et l'agro-écologie, et plus particulièrement le développement des circuits courts et les projets en matière d'innovation agricole.

En complément de sa politique en termes de développement économique, le Conseil a approuvé, le 29 juin 2015, les orientations de développement de sa politique agro-écologique et alimentaire. Celle-ci a notamment pour objectif de créer le socle du développement d'un appareil de production agricole d'amont en aval (production, transformation, distribution et commercialisation).

Tenant compte de l'ensemble des principes énoncés ci-avant, la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Cannabe à Cournonterral, créée le 20 décembre 2017, s'est attachée à intégrer au sein d'une même opération d'aménagement à la fois un parc d'activités, un hameau agricole destiné à l'implantation de sièges d'exploitations agricoles et une oliveraie/amanderaie.

Cette opération d'aménagement permettra notamment de répondre aux demandes des entreprises PME, TPE artisanales sur ce secteur et des agriculteurs locaux. Elle contribuera également à renforcer, sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole, le maillage des parcs d'activités mixtes dit « de proximité » et confortera les secteurs d'activités économiques proches (Frigoulet), par l'accueil d'activités artisanales et de services.

Mais, elle sera également vertueuse en matière environnementale en ne se limitant pas à « fabriquer » des lots pour installer des entreprises, mais aussi en s'attachant à :

- transformer une ancienne décharge en une oliveraie/amanderaie d'une réelle valeur agricole et qui sera exploitée par un agriculteur,
- installer des dispositifs propices au développement de la biodiversité avec notamment des dispositifs favorables au développement d'une espèce protégée, le lézard ocellé,
- prendre en compte un boisement existant, le bois de Pioch, en préservant son rôle paysager et environnemental,
- recréer des continuités paysagères et environnementales par l'aménagement d'une trame verte Nord-Est – Sud-Ouest mettant en relation l'oliveraie/amanderaie et le bois de Pioch

S'agissant du paysage, elle traite l'interface urbaine/agricole qualitativement en développant un hameau agricole favorable à l'installation d'agriculteurs désireux de quitter le centre bourg, en évitant de miter davantage le grand paysage de la Plaine Ouest.

Enfin, ce projet répondra aux critères d'excellence en termes de développement durable en visant la certification « HQE Aménagement ».

Déroulement de la procédure :

Par délibération du Conseil du 17 mai 2017, l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de ce site a été justifiée et il a été décidé d'engager la procédure de modification du PLU de la commune de Cournonterral.

L'opération passe par une procédure de ZAC créée par délibération du Conseil du 20 décembre 2017.

Conformément à la charte de gouvernance du PLU, le Conseil Municipal de la commune de Cournonterral a émis par délibération n°D2018-29 en date du 23 octobre 2018 un avis favorable sur le projet de modification n°1 du PLU.

Le projet de modification du PLU de Cournonterral a été, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, et notamment son article L.153-40, notifié aux personnes publiques associées le 19 octobre 2018.

Madame Anne-Marie GIRARD a été désignée comme Commissaire Enquêteure par le Tribunal Administratif de Montpellier par décision n°E-18000173/34 du 17 décembre 2018.

Par arrêté n°MAR2019-0069, en date du 31 janvier 2019, Madame Chantal MARION par délégation de Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole a ordonné l'ouverture d'une enquête publique, du 25 février 2019 au 29 mars 2019 (soit 33 jours consécutifs), portant sur le projet de modification n°1 du PLU de la Commune de Cournonterral.

Les modalités d'ouverture de l'enquête publique ont été portées à la connaissance du public le 7 février 2019, soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête publique, puis le 28 février 2019, par publication dans deux journaux diffusés dans le département, par publication sur les sites internet de la Commune et de la Métropole, par affichage en Mairie, ainsi qu'au siège de la Métropole.

Le commissaire enquêteure a fait connaître un avis favorable à l'ouverture à l'urbanisation du secteur de « Cannabe » et à la modification n°1 du PLU de Cournonterral le 25 avril 2019.

En ce qui concerne les remarques exprimées par le public durant l'enquête publique :

Aucune observation écrite n'a été consignée dans les registres mis à disposition mais quatre personnes ont rencontré le commissaire enquêteur.

Les observations de deux d'entre elles étaient sans objet au regard de l'objet de l'enquête. Il en est ainsi de la volonté d'une association de voir classés en Espace Boisé Classé des vieux muriers en dehors de la zone concernée par l'enquête publique. Il en est de même pour un propriétaire qui souhaitait savoir si sa propriété était concernée par la modification n°1 du PLU.

Les deux autres personnes (couple) se sont manifestées en faisant état de leur souhait de voir leur terrain pour partie inscrit dans le périmètre de la ZAC et souhaitaient voir leurs terrains raccordés aux réseaux de la ZAC.

La Métropole, en lien avec la Commune a apporté des précisions, dans le cadre d'une réponse au Procès-Verbal de synthèse établi par le Commissaire Enquêteur en date du 2 avril 2019 (réponse de Montpellier Méditerranée Métropole du 18 avril 2019). Les deux premières étant sans objet au regard de la modification du PLU de la Commune de Cournonterral, seule une réponse a été apportée aux deux autres demandes.

Pour répondre au couple s'estimant non contacté pour la vente d'une partie de leur terrain, et demandant une desserte en réseaux de leur propriété, il convient de répondre comme suit :

- Ces personnes ne se sont pas manifestées lors de la concertation préalable à la création de la ZAC qui s'est déroulée du 1er décembre 2016 au 21 avril 2017. Le compte rendu d'une réunion publique du 24 janvier 2017 et les registres mis à disposition du public en font foi. Leur parcelle n'a donc pu être intégrée dans la ZAC ;
- La modification du PLU permet le maintien de cette habitation et règlemente son extension en autorisant une évolution mesurée de sa construction ;
- Le raccordement de cette construction aux réseaux à réaliser dans le cadre de la ZAC sera examiné une fois les études suffisamment avancées.

En ce qui concerne les avis des personnes publiques associées destinataires du dossier de modification n°1 :

La Commune de Cournonterral a délibéré le 23 octobre 2018 en donnant un avis favorable à la procédure de modification du PLU.

La Chambre de Commerces et d'Industrie de l'Hérault a émis un avis favorable le 21 décembre 2018

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Occitanie a fait parvenir le 10 décembre 2018 sa décision de dispense d'évaluation environnementale du projet de modification.

Le Préfet de l'Hérault s'est prononcé par un courrier du 14 mars 2019 en reprenant des remarques suivantes, formulées par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer :

- Une réserve sur le développement au sud de l'ex-route départementale n°5 constituant jusque-là une limite franche à l'urbanisation de Cournonterral ;
- Un complément à apporter au dossier par une réflexion approfondie du traitement des interfaces entre la zone à urbaniser et la zone agricole. Le secteur « Cannabe » jouxtant des secteurs agricoles Ai et An.

Montpellier Méditerranée Métropole a répondu à ces remarques de la manière suivantes:

- Sur la réserve relative au développement urbain sur le site de la Commune :

Le SCoT, approuvé le 17 février 2006, identifie ce site en extension urbaine avec des limites à conforter dans la mesure où il était déjà fortement anthropisé puisqu'il accueillait :

- une ancienne carrière appartenant à l'entreprise Joulié ; carrière devenue par la suite une décharge communale,
- une entreprise de BTP,
- un cabinet d'expertise comptable,
- 3 maisons d'habitation.

Conformément au SCoT de 2006, un dossier de création de ZAC a été approuvé le 20 décembre 2017. Ce dossier de création a fait l'objet d'une dispense d'études d'impact après examen au cas par cas, en application du Code de l'environnement, en date du 2 janvier 2017. Face à l'ensemble de ces éléments, le SCoT arrêté au 19 juillet 2018 a confirmé la réalisation de ce parc d'activités.

- Sur l'interface entre la zone à urbaniser et la zone agricole :

L'orientation d'aménagement et de programmation et le zonage contribuent à « assurer une transition paysagère entre le secteur de projet et la plaine agricole » par :

- la préservation du bois de Pioch au sud-ouest ;
- la mise en œuvre au nord et à l'ouest d'une plantation d'oliveraie et d'amanderaie dans un objectif paysager (masque végétal sur la zone d'activité économique) et environnemental (conditions favorables au maintien et au développement de la biodiversité) ;
- le développement envisagé au sud-est de 4 lots affectés à des activités agricoles, assurant transition urbaine/agricole de qualité tout en évitant de miter davantage le grand paysage de la Plaine Ouest.

De manière complémentaire, le Cahier de Prescriptions Architecturale, Urbaines et Paysagères en cours de rédaction traduira également ces enjeux.

En conséquence, il est proposé au Conseil de bien vouloir :
- prendre acte du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur chargé de l'enquête publique relative à la modification n°1 du PLU de la Commune de Cournonterral ;
- approuver le dossier de modification n°1 du PLU de la Commune de Cournonterral ;
- tenir le dossier de modification n°1 du PLU de la Commune de Cournonterral approuvé à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture des bureaux du siège de Montpellier Méditerranée Métropole et de la Mairie de Cournonterral et de procéder aux mesures réglementaires de publicité et d'affichage conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme ;
- autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer.

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 78 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix
Ne prend pas part au vote : 0 voix

Fait à Montpellier, le 03 JUIL. 2019

Pour extrait conforme,
le Président

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
04 JUIL. 2019
BUREAU DU COURRIER

Montpellier Méditerranée Métropole
Hérault

Philippe SAUREL

Publiée le : 04 JUIL. 2019
Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

Acte Certifié exécutoire : 04 JUIL. 2019
Réception en Préfecture :

Liste des annexes transmises en préfecture:
- Dossier PLU COURNONTERRAL Modification n°1 .pdf

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Arrêté n° MAR2018-0198

Direction Projet et Planification Territoriale
Service urbanisme

Extrait du registre des Arrêtés de Montpellier Méditerranée Métropole

Arrêté portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Cournonterral

Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-2, L.153-8, L.311-1 à L.311-8, R.153-18, R.311-1 à R.311-11 et les articles R.123-13 et R.123-14 dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Cournonterral approuvé le 02/05/2013, modifié le 06/03/2014, mis à jour le 04/06/2014, mis à jour le 09/07/2014, mis à jour le 03/11/2014 ;

- VU le décret 2014-1605 du 23 décembre 2014 publié au journal officiel de 26 décembre 2014 portant création, à compter du 1er janvier 2015, de Montpellier Méditerranée Métropole par transformation de la Communauté d'Agglomération de Montpellier ;

- **VU** la délibération n°12196 du 15 avril 2014 relative à l'élection de M. Philippe SAUREL en qualité de Président ;

- VU la délibération n°12200 du 22 avril 2014 relative à l'élection de Mme Chantal MARION en qualité de Vice-Présidente ;

- VU l'arrêté portant délégation de fonction à Mme Chantal MARION dans les domaines de Développement économique enseignement supérieur et recherche, innovation, French Tech artisanat, Planification urbaine (SCoT, PLUi) ;

- VU la délibération n°15114 du Conseil de Métropole en date du 20/12/2017 approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Cannabe » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Cournonterral est mis à jour pour reporter en annexe la création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Cannabe ».

ARTICLE 2 : Le PLU mis à jour est tenu à la disposition du public au service urbanisme de la mairie de Cournonterral (12 Avenue Armand Daney - 34660 COURNONTERRAL) ainsi qu'au siège de Montpellier Méditerranée Métropole à la Direction Projet et Planification Territoriale (50, place Zeus - 34961 MONTPELLIER), aux jours et heures d'ouverture habituels.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois au siège de Montpellier Méditerranée Métropole ainsi qu'en mairie de Cournonterral.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole et Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Cournonterral sont respectivement chargés de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 5 oct. 2018

Signé.
Madame la Vice-Présidente déléguée
Chantal MARION

Publiée le : 05/10/18
Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
034-243400017-20180101-56488-AR-1-1
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 05/10/18
Réception en Préfecture : 05/10/18
Notifié le :

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.